



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement
type pour le transport des marchandises dangereuses****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-quatrième session**

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques: dangers physiques****Modification du libellé d'une procédure de présélection
pour les matières potentiellement explosives dans
le Manuel d'épreuves et de critères et dans le SGH****Communication de l'expert de la Suède¹****Introduction**

1. L'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères dresse la liste des procédures de présélection applicables à différentes classes de marchandises dangereuses. Ces mêmes procédures s'appliquent aussi dans le SGH pour les dangers physiques et sont aussi utilisées pour la classification d'après les critères du SGH.
2. Les procédures de présélection applicables aux matières potentiellement explosives figurent à la section 3 de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères. [Si une matière (ou un mélange de matières) peut être considérée comme n'ayant pas de propriétés explosives sur la base de ces procédures,] [si, sur la base de ces procédures, on peut considérer qu'une matière (ou un mélange de matières) ne possède pas de propriétés explosives,], elle peut être dispensée d'épreuve en vue d'une inclusion éventuelle dans la classe 1. Une exemption analogue peut être accordée dans le SGH pour les mêmes raisons (voir par. 2.1.4.2.2 du chapitre 2.1 du SGH).
3. Étant donné que les épreuves servant à déterminer si une matière doit être considérée comme appartenant à la classe 1 ou comme une matière explosive (SGH) prennent du

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012 approuvé par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

temps et coûtent de l'argent, les industriels ont intérêt à la dispenser de ces épreuves par une procédure de présélection. Comme le Règlement type et le SGH ont été transposés dans des documents juridiquement contraignants tels que l'ADR/RID et le Règlement de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage², les procédures de présélection font aussi partie des instruments juridiques de classification. Il importe donc qu'ils soient correctement rédigés, sans ambiguïté, afin de réduire les coûts pour l'industrie et éviter les interprétations divergentes de leur application.

Nature du problème

4. Le paragraphe 3.3 c) de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères se lit comme suit:

«La matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contient des groupes chimiques possédant des propriétés explosives mais l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g et la température initiale de décomposition exothermique est inférieure à 500 °C. (La limite de température sert à empêcher que l'épreuve soit appliquée à un grand nombre de matières organiques qui ne sont pas explosives mais qui se décomposent lentement au-dessus de 500 °C en dégageant plus de 500 J/g.) L'énergie de décomposition exothermique peut être évaluée au moyen d'une analyse calorimétrique (voir 20.3.3.3); ou».

5. Si on analyse le texte, on se rend compte que dans la première phrase deux conditions doivent être remplies pour qu'une matière puisse être dispensée d'épreuve, à savoir:

- i) L'énergie de décomposition exothermique (E_{dec}) doit être inférieure à 500 J/g, et
- ii) La température initiale de décomposition exothermique (T_{onset}) doit être inférieure à 500 °C.

6. Ensuite, il est expliqué entre parenthèses que la limite de température sert à empêcher que l'épreuve soit appliquée à des matières qui ne sont pas explosives mais qui se décomposent à des températures supérieures à 500 °C en dégageant plus de 500 J/g.

7. Une matière organique dont l'énergie de décomposition exothermique $E_{dec} < 500$ J/g contient trop peu d'énergie pour être considérée comme potentiellement explosive et satisfait à la condition i) ci-dessus. Cependant, si sa température initiale de décomposition exothermique ($T_{onset} \geq 500$ °C), elle ne pourra échapper à l'épreuve puisqu'elle ne satisfait pas à la seconde condition ci-dessus. Et pourtant, elle devrait être autorisée à ne pas subir d'épreuve.

8. Une matière organique dont l'énergie de décomposition exothermique est supérieure ou égale à 500 J/g devrait en principe être considérée comme explosive, mais comme expliqué entre parenthèses juste après, elle devrait pouvoir être dispensée d'épreuve même si sa température initiale de décomposition exothermique est supérieure ou égale à 500 °C.

9. Les critères énoncés dans le paragraphe 3.3. c) sont donc pour le moins ambigus et devraient être précisés. Étant donné que la phrase entre parenthèses indique clairement le but recherché, la proposition présentée ci-dessous devrait être considérée comme une

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

correction de pure forme. Il n'est donc pas question de modifier les critères de présélection mais simplement de les préciser.

Proposition

10. Modifier la première phrase du paragraphe 3.3 c) relative à la procédure de présélection des matières possédant des propriétés explosives, de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères comme suit (les termes à supprimer sont en gras et biffés alors que les termes à ajouter sont en gras et soulignés):

«La matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contient des groupes chimiques possédant des propriétés explosives mais l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g ~~et~~ ou la température initiale de décomposition exothermique est ~~inférieure~~ au moins égale à 500 °C.».

11. Le paragraphe 3.3 c) se lirait donc comme suit:

«La matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contient des groupes chimiques possédant des propriétés explosives mais l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g ou la température initiale de décomposition exothermique est au moins égale à 500 °C. (La limite de température sert à empêcher que l'épreuve soit appliquée à un grand nombre de matières organiques qui ne sont pas explosives mais qui se décomposent lentement au-dessus de 500 °C en dégageant plus de 500 J/g.) L'énergie de décomposition exothermique peut être évaluée par une analyse calorimétrique (voir 20.3.3.3); ou».

Le nouveau libellé a l'avantage d'être clair et, comme le montre le tableau ci-dessus permet de faire son choix:

E_{decomp}	T_{onset}	Conséquence du nouveau libellé
<500 J/g	<500 °C	Épreuve non obligatoire.
<500 J/g	≥500 °C	Épreuve non obligatoire.
≥500 J/g	<500 °C	Épreuve obligatoire (sauf en cas d'autres présélections).
≥500 J/g	≥500 °C	Épreuve non obligatoire.

Amendements qui en découlent pour le SGH

12. Étant donné que les critères de présélection du Manuel d'épreuves et de critères s'appliquent aussi dans le SGH, au chapitre 2.1 (Explosifs), le SGH doit être modifié en conséquence. La première phrase du paragraphe 2.1.4.2.2 c) du chapitre 2.1 doit être modifiée comme suit (les termes à supprimer sont en gras et biffés et les termes à ajouter sont en gras et soulignés):

«La matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contient des groupes chimiques possédant des propriétés explosives mais l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g ~~et~~ ou la température initiale de décomposition exothermique est ~~inférieure~~ au moins égale à 500 °C.».

13. Le paragraphe 2.1.4.2.2 c) se lirait donc comme suit:

«La matière organique ou un mélange homogène de matières organiques contient des groupes chimiques possédant des propriétés explosives mais l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g ou la température initiale de décomposition

exothermique est au moins égale à 500 °C. (La limite de température sert à empêcher que l'épreuve soit appliquée à un grand nombre de matières organiques qui ne sont pas explosives mais qui se décomposent lentement au-dessus de 500 °C en dégageant plus de 500 J/g.). L'énergie de décomposition exothermique peut être évaluée par une analyse calorimétrique; ou».
